

Association des Samaritains de Bienne, du Jura bernois et du Jura

# STATUTS

## I. Généralités et buts

### Article 1 Nom, siège

1. L'Association des Samaritains de Bienne, du Jura bernois et du Jura (désignée ci-après ASBJBJ), fondée le 9 avril 1983 à Moutier, est une association intercantonale au sens des articles 60 ss du code civil suisse. Son siège se trouve au domicile du président.
2. L'ASBJBJ est le groupement des sections de samaritains du canton du Jura et de la partie francophone du canton de Berne, conformément à l'art. 7 des statuts de l'ASS. Elle est membre actif de l'Alliance Suisse des Samaritains (désignée ci-après ASS).
3. L'ASBJBJ est neutre sur le plan politique, confessionnel et linguistique. Groupant les sections de samaritains de deux cantons, elle renonce à l'utilisation d'armoiries ou de fanions cantonaux.

### Article 2 Buts

L'ASBJBJ a pour buts :

De promouvoir et de développer l'œuvre samaritaine

De soutenir les membres actifs et le(s) groupe(s) jeunesse samaritaine.

D'organiser la formation et le perfectionnement des cadres.

De promouvoir la collaboration avec d'autres organisations et les autorités dans le sens des principes de la Croix-Rouge et le respect de la doctrine directrice de l'ASS.

D'entretenir des relations avec les autorités de la santé de chaque région.

## II. Membres

### Article 3 Appartenance

1. L'ASBJBJ se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

### Article 4 Membres actifs

1. Toutes les sections de samaritains du canton du Jura et de la partie francophone du canton de Berne sont membres actifs de l'ASBJBJ et de fait acceptent les statuts de l'ASS.
2. Toute exception territoriale requiert une décision de l'assemblée ordinaire des délégués (désignée ci-après AD) de l'ASBJBJ et ne peut se faire qu'avec l'accord de l'association des samaritains du canton voisin concerné.
3. Les demandes d'affiliation seront adressées par écrit à l'ASBJBJ. L'admission se fera par l'assemblée des délégués.

### Article 5 Membres passifs

1. Peuvent être acceptés comme membres passifs de l'ASBJBJ des personnes physiques ou morales (sociétés, corporations ou autorités constituées).
2. Le comité intercantonal (désigné ci-après comité) règle les conditions d'admission, de démission et d'exclusion, ainsi que les droits et devoirs des membres passifs.
3. La qualité de membres passifs ne donne pas le droit de vote à l'AD.

### Article 6 Membres d'honneur

1. Les personnes ayant rendu des services exceptionnels au sein de l'ASBJBJ peuvent être nommées membres d'honneur. Le comité est compétent pour les présenter à l'AD qui procède à leur nomination.

### Article 7 Fin du droit de membre

1. Le droit de membre s'éteint lors de la démission, de l'exclusion ou de l'extinction d'une section de samaritains.
2. La section démissionnaire doit adresser sa démission par écrit au comité au plus tard le 20 décembre de l'année en cours. Passé ce délai, elle est tenue de payer ses cotisations pour la nouvelle année.

### Article 8 Exclusion

1. Des membres, selon art. 4 et 5, agissant contre les intérêts de l'ASBJBJ peuvent être exclus. L'exclusion est décidée par l'AD. L'exclusion entraîne la perte des droits reconnus aux membres.

### **III. Organes**

#### **Article 9 Organes**

1. Les organes de l'ASBJBJ sont :
2. L'assemblée des délégués
3. Le comité
4. La commission d'encadrement et de formation (désignée ci-après CEF)
5. La conférence des présidents
6. La conférence des cadres samaritains
7. Les vérificateurs des comptes

#### **Article 10 L'assemblée des délégués (AD)**

1. L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par an et se déroule jusqu'à fin avril.
2. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à n'importe quel moment par le comité s'il la juge nécessaire. Elle doit être convoquée par le comité si un cinquième des membres actifs le demande par écrit au comité, en stipulant les raisons et l'ordre du jour souhaités ou exigés. Dans ce cas, le comité a l'obligation de convoquer l'AD dans les 3 mois suivant la demande, dans le même délai que l'AD ordinaire.
3. Les personnes suivantes ont le droit de vote à l'AD :
4. Les délégués des membres actifs (2 par section)
5. Les membres du comité
6. La convocation à l'AD doit être adressée par le comité avec l'ordre du jour au moins 30 jours avant l'assemblée.

#### **Article 11 Composition de l'AD**

1. L'AD est composée :
  - Des délégués des membres actifs (2 par section).
  - Des membres du comité et de la CEF.
  - Des membres d'honneur de l'ASBJBJ.
  - Des invités.

## **Article 12 Affaires traitées par l'AD**

Les affaires suivantes sont de la compétence de l'AD :

1. Election des scrutateurs.
2. Approbation du procès-verbal de la dernière AD.
3. Approbation des rapports annuels sur les activités de l'ASBJBJ.
4. Approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes.
5. Décharge au comité
6. Elections statutaires :
  - Du président.
  - Des membres du comité,
  - Du caissier.
  - Des vérificateurs des comptes (2 vérificateurs et 1 suppléant).
  - Des délégués de l'ASBJBJ et de leurs suppléants à l'AD de l'ASS.
7. Mutations
  - Admissions de membres actifs.
  - Démissions ou exclusions de membres actifs.
8. Décisions concernant les cotisations annuelles, les taxes de cours
9. Approbation du programme d'activités
10. Approbation du budget annuel et de la compétence financière du comité
11. Nomination de membres d'honneur
12. Modification des statuts et /ou des règlements
13. Décisions à prendre au sujet des propositions des membres actifs
14. Fixation du lieu de la prochaine AD
15. Divers

Les propositions à l'intention de l'AD doivent être remises par écrit au comité jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. Les membres actifs, les membres de la CEF et les membres d'honneur sont habilités à adresser les propositions.

## **Article 13 Votations et élections à l'AD**

1. Lors des votations, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.
2. Lors d'élections, les décisions sont prises au premier tour du scrutin à la majorité absolue des voix exprimées. Ensuite elles sont prises à la majorité relative.
3. Les votations et élections se font en principe à main levée. Elles peuvent se faire par bulletin secret si un cinquième des ayants droits présents à l'AD le demande.

## **Article 14 Délégués ASS**

1. Les délégués ASBJBJ et les délégués suppléants à l'AD ASS assurent leur mandat durant 3 ans. Ils sont rééligibles pour deux périodes supplémentaires au maximum.
2. La liste de ces délégués ASS doit parvenir dans un délai de 10 jours au maximum après l'AD au secrétariat central de l'ASS.

### **Article 15 Le comité**

1. Le comité comprend :
  - un président.
  - un vice-président.
  - le mandataire de formation et formation continue.
  - le mandataire jeunesse samaritaine.
  - d'autres membres, avec des tâches spécifiques.

Les régions du Jura, du Jura bernois et de Bienne doivent y être représentées aussi équitablement que possible.

2. A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.
3. Le mandat des membres du comité est de 4 ans. Ils sont rééligibles.

### **Article 16 Droit de vote et de décision**

1. Tous les membres du comité ont le droit de vote.
2. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le président départage.

### **Article 17 Droit de séance**

1. Le comité peut siéger aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Il peut prendre des décisions lorsque la majorité des membres est présente.
3. Il peut être convoqué si le tiers au moins des membres le demande au président.  
Dans ce cas, il doit se dérouler dans les 30 jours au plus tard.

### **Article 18 Tâches**

1. Le comité est chargé de :
  - prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'ASBJBJ.
  - approuver les statuts des sections.
  - veiller à l'application des statuts.
  - veiller à l'exécution des décisions de l'ASS.
  - appliquer les décisions de l'AD de l'ASBJBJ.
  - rédiger les règlements et cahiers des charges indispensables.
  - nommer des groupes de travail lorsque cela est nécessaire.
  - veiller à la tenue de la comptabilité de l'ASBJBJ.
  - administrer les biens de l'ASBJBJ.
  - convoquer les AD et toutes autres assemblées nécessaires.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées statutairement à un autre organe.

### **Article 19 Compétences**

1. La signature du président ou la signature du vice-président avec celle d'un autre membre du comité engage la responsabilité de l'ASBJBJ. En cas d'absence des deux responsables mentionnés ci-avant, deux membres du comité peuvent signer.
2. La compétence financière du comité ne peut excéder 10% du budget annuel pour de justes motifs.

### **Article 20 Représentation**

1. Le président ou un délégué du comité représente le comité en toute occasion.
2. Les frais de déplacement et les dépenses sont remboursés selon un règlement ad hoc.

### **Article 21 Formations**

1. Les membres du comité ont droit à des formations en lien avec leurs responsabilités. Le comité valide les formations.
2. Les frais de déplacement et les dépenses sont remboursés selon un règlement ad hoc.

### **Article 22 Répartition des tâches**

1. Pour l'accomplissement de sa mission, le comité répartit les tâches suivantes à ses membres :
  - secrétariat des PV.
  - secrétariat, correspondance.
  - presse, information.
  - caisse.
  - collecte ASS.
  - travail des jeunes (suivi et soutien des groupes jeunesse samaritaine).
  - liaison SSC pour le canton du Jura et pour le Jura bernois.
2. Suivant les nécessités ou l'occupation des intéressés, certaines tâches peuvent être cumulées ou d'autres créées.

### **Article 23 La Commission d'encadrement et de formation (CEF)**

1. La CEF est subordonnée au comité.
2. Sont d'office membres de la CEF :
  - le médecin de l'ASBJBJ.
  - les instructeurs de l'ASBJBJ.
  - les candidats instructeurs.
  - les membres élus par la Conférence des cadres.
  - Le président cantonal ou un délégué du comité fait partie d'office de la CEF avec voix délibérative.
3. La CEF est présidée par un de ses membres, élu par la conférence des cadres.

#### **Article 24 Tâches**

1. La CEF organise, coordonne et surveille l'activité et la formation des cadres de l'ASBJBJ. Chaque instructeur est chargé de l'encadrement d'un certain nombre de sections.

#### **Article 25 Groupes de travail**

1. Le comité peut nommer des groupes de travail. Il définit dans un cahier des charges les tâches et les compétences de ceux-ci.
2. Les groupes de travail sont subordonnés au comité et sont responsables vis-à-vis de lui.
3. Le comité peut, le cas échéant, accorder un crédit dont le groupe de travail doit justifier l'utilisation. Le président cantonal a le droit d'assister à toutes les séances du groupe de travail. Il peut déléguer ce droit à un autre membre du comité.

#### **Article 26 Conférence des présidents**

1. La conférence des présidents se compose :
  - des présidents des sections. (en cas d'empêchement, de leur représentant) accompagnés d'un membre de chaque section.
  - du comité.
2. La conférence a pour but l'information aux sections sur le fonctionnement de l'œuvre samaritaine, la formation d'opinion et la marche de service de l'ASBJBJ. Les décisions prises à la conférence des présidents sont délibératives. Les décisions formelles ne peuvent être prises que lors de l'AD.
3. Ses prises de décisions sont consignées dans un procès-verbal.
4. La conférence siège au moins une fois par an, dans le dernier trimestre de l'année, sur convocation du comité. Elle est dirigée par le président cantonal. Elle se tient dans la mesure du possible simultanément à la conférence des cadres.

#### **Article 27 Conférence des cadres**

1. La conférence des cadres se compose :
  - des cadres de l'ASBJBJ, selon le règlement des cadres de l'ASS.
  - des membres de la CEF.
  - des cadres des groupes jeunesse samaritaine.

## **Article 28 Compétences**

1. Les affaires suivantes sont à traiter à la conférence des cadres :
  1. Election de deux scrutateurs
  2. Approbation :
    - a) du PV de la dernière conférence.
    - b) du rapport annuel du président de la CEF.
    - c) du programme d'activités de l'année suivante.
  3. Elections statutaires
    - a) du président de la CEF.
    - b) des membres de la CEF.
  4. Mutations
    - a) admissions de nouveaux cadres.
    - b) démissions ou exclusions de cadres.
  5. Toutes modifications de prescriptions ou de directives techniques ou administratives sont soumises à l'acceptation définitive du comité
  6. Décisions à prendre au sujet des propositions des cadres
  7. Divers
2. Les propositions à l'intention de la conférence des cadres doivent être remises au président de la CEF par écrit, jusqu'au 30 septembre de l'année en cours. Les personnes citées à l'article 27 sont habilitées à adresser des propositions.
3. La conférence se tient une fois par an, dans le dernier trimestre. Elle est convoquée par la CEF et est dirigée par le président de la CEF (en son absence par le vice-président ou un autre membre de la CEF). Elle se tient dans la mesure du possible simultanément à la conférence des présidents.

## **Article 29 Droit de vote et de décision**

1. Lors des votations, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le président de la CEF départage.
2. Lors d'élections, les décisions sont prises au premier tour du scrutin à la majorité absolue des voix exprimées. Ensuite elles sont prises à la majorité relative.
3. Les votations et élections se font en principe à main levée. Elles peuvent se faire par bulletin secret si un cinquième des ayants droit le demande.

## **Article 30 Conférence extraordinaire**

1. Une conférence extraordinaire des cadres peut avoir lieu n'importe quand si la CEF la juge nécessaire.
2. Une conférence extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des cadres le demande par écrit à la CEF, en stipulant les raisons et l'ordre du jour souhaités ou exigés. Dans ce cas, la CEF a l'obligation de convoquer la conférence dans les 3 mois suivant la demande. Elle a en outre l'obligation d'en avertir immédiatement le comité et de souhaiter sa présence à la conférence.

### **Article 31 Vérificateurs des comptes**

1. L'AD nomme deux vérificateurs compétents ainsi qu'un suppléant. La durée de fonction des vérificateurs est de deux ans, un vérificateur et un suppléant étant élus chaque année. Ils ne sont rééligibles qu'après une interruption de deux ans.
2. A défaut, une société fiduciaire peut être mandatée par le comité.

## **IV. Finances**

### **Article 32 Année comptable**

1. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### **Article 33 Ressources financières**

1. Les engagements financiers de l'ASBJBJ sont exclusivement couverts par sa fortune.
2. Les ressources financières de l'ASBJBJ sont :
  - a) les cotisations.
  - b) les taxes.
  - c) les subventions de l'ASS.
  - d) les subventions cantonales ou autres.
  - e) des dons ou des legs.
  - f) la part de la collecte annuelle de l'ASS.
  - g) le fonds du cinquantenaire.
  - h) le sponsoring, etc.
3. La cotisation annuelle des membres actifs est calculée sur la base de l'annonce de leur effectif au 31 décembre de l'année écoulée.

## **V. Manifestation / Information**

### **Article 34 Organisation de la Journée des Samaritains ASBJBJ**

1. L'ASBJBJ réunit si possible chaque année toutes les sections de samaritains pour un exercice général appelé « Journée des Samaritains ».
2. Cette journée est organisée par une section membre de l'ASBJBJ. Plusieurs sections peuvent se grouper pour l'organisation.
3. La Journée des Samaritains est considérée comme étant la fête des samaritains au cours de laquelle la médaille « Henry Dunant » est remise officiellement aux ayants droit.
4. Des directives spécifiques sont élaborées pour l'organisation de la journée.

## **VI. Modification des statuts et dissolution**

### **Article 35 Modification des statuts**

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AD. Une majorité de deux tiers des votes est requise. Le texte exact doit être soumis avec l'ordre du jour de l'AD.

### **Article 36 Dissolution**

1. Le comité peut demander la dissolution de l'ASBJBJ.
2. Deux tiers des membres actifs peuvent demander la dissolution de l'ASBJBJ.
3. La dissolution doit être traitée exclusivement en assemblée extraordinaire des délégués. Elle doit figurer à l'ordre du jour. Les motifs doivent être clairement définis lors de la convocation.
4. L'assemblée extraordinaire de dissolution doit être convoquée au minimum 15 semaines avant.
5. La décision de dissolution ne peut être prise que si les quatre cinquièmes des membres actifs l'approuvent. Le vote par bulletin secret est obligatoire.

### **Article 37 Fortune de l'association**

1. En cas de dissolution de l'ASBJBJ, la fortune et les archives historiques sont remises à l'ASS qui les garde selon sa réglementation. Le solde des documents est remis aux instances cantonales selon leur disponibilité.
2. Au cas où une nouvelle association se crée, poursuit les mêmes buts et respecte le règlement de l'ASS, cette dernière remet la totalité de la fortune et les dossiers à la nouvelle association.
3. Si, passé un délai de 5 ans, aucune nouvelle association ne se crée, l'ASS dispose de la fortune et classe la documentation en dépôt en qualité d'archives historiques.

## VII. Dispositions finales

### Article 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés à l'AD ordinaire de l'ASBJBJ le 24 mai 2017 à Reconvilier et ils entrent en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de l'approbation de l'ASS. Ils remplacent les statuts du 16 mars 1996 et leurs modifications ultérieures.



Cédric Hiltbrand  
président



Marie-Claire Charpiloz  
mandataire jeunesse samaritaine

Le Comité central de l'ASS a vérifié les présents statuts conformément à l'art.6 al.2 des statuts de l'ASS du 17/18 juin 1995.

Il confirme que ces statuts ont été trouvés conformes à ceux de l'ASS.

Pour l'Alliance Suisse des Samaritains

Olten, le 21 octobre 2017



Regine Aepli  
Présidente centrale



Regina Gorza  
Directrice